Références : SG/LD/SL-2023158
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC LA SOCIETE DEMAY

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société DEMAY, représentée par monsieur DEMAY, gérant, 22 rue des Rouges Terres 95550 Bessancourt, pour l'entretien de la sirène nationale du groupe scolaire Henri Fillette Haut, pour une durée de 1 an, à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 4 ans, pour un montant la première année de 178€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société DEMAY, 22 rue des Rouges Terres 95550 Bessancourt.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230626-2023158-AU
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023